

Cotisations 2025

(Grille validée par le Conseil d'administration du 13 juin 2024)

Tranches de cotisation	Communes, EPCI, groupements + départements et régions en maîtrise d'ouvrage	Communes d'un EPCI adhérent, Départements & régions sans maîtrise d'ouvrage
	Tarif 1	Tarif 2
• moins de 10.000 habitants	850 €	850 €
• de 10 à 20.000 habitants	1 580 €	1 580 €
• de 20 à 50.000 habitants	2 500 €	1 800 €
• de 50 à 150.000 habitants	2 800 €	1 950 €
• de 150 à 300.000 habitants	4 150€	2 200 €
• de 300 à 400.000 habitants	6 500 €	2 350 €
• de 400 à 500.000 habitants	7 800 €	2 550 €
• de 0,5 à 1 million d'habitants	10 250 €	5 500 €
• de 1 à 2 millions d'habitants	11 100 €	5 650 €
• de 2 à 3 millions d'habitants	14 950 €	5 800 €
• de 3 à 4 millions d'habitants	16 300 €	7 250 €
• de 4 à 5 millions d'habitants	17 400 €	7 500 €
• plus de 5 millions d'habitants	18 500 €	8 100 €
Perception minimum en cas de déduction(s)	1 580 €	1 580 €

Les cotisations ne sont pas soumises à TVA et valent pour l'année civile entière.
 Pour les collectivités, elles sont calculées sur la base de la population municipale officielle de l'année précédente

Définitions :

Tarif 1

- Communes, EPCI, groupements (syndicats intercommunaux d'énergie, associations, etc.) et syndicats mixtes incluant des communes ou EPCI
- Départements, Régions et leurs groupements, engagés dans la maîtrise d'ouvrage de la desserte en Très haut débit. Ce tarif est appliqué l'année civile suivant l'acte de lancement d'une procédure FTTx ou de Montée en débit sur cuivre (MeD) concernant au moins 5% de la population de l'adhérent.

Tarif 2

- Départements, Régions et leurs groupements qui ne sont pas engagés dans la maîtrise d'ouvrage de la desserte en Très haut débit (ou pour moins de 5% de leur population).

Adhésions partiellement redondantes :

Pour les EPCI, groupements (syndicats intercommunaux d'énergie, etc.) et syndicats mixtes incluant des communes ou EPCI, les cotisations des collectivités incluses déjà membres de l'Avicca et ayant transféré leur compétence L.1425.1 du CGCT peuvent être déduites avec cependant un minimum de perception correspondant à 1.580 € pour l'année civile (+ de 10.000 hbts).

Adhésions au Collège des Parlementaires : 200 €

Les parlementaires peuvent adhérer à l'Avicca (cf art.3bis des statuts de l'Avicca). Ils sont cooptés par les élus représentants permanents de l'Avicca et peuvent participer aux groupes de travail ou colloques organisés par l'association et accéder aux informations à disposition dans les conditions déterminées par le Conseil d'administration de l'Avicca. La cooptation ne confère pas la qualité de membre.